



## Arrêt

**n° 166 047 du 19 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 24 février 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 23 février au 8 juin 2010. Par un courrier du 15 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 4 octobre 2010, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de ces décisions, fait l'objet de l'arrêt de rejet n° 166 048 du 19 avril 2016.

Par un courrier du 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un courrier du 27 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A. D. G.] est arrivée en Belgique le 24.02.2010, munie d'un visa C valable 90 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que ses deux demandes d'autorisation de séjour introduites, sur base des articles 9 ter et 9 bis, le 16.07.2010 et le 26.11.2010 ont été déclarées irrecevables avec ordre de quitter le territoire en date du 20.09.2010 et du 21.12.2011.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée évoque l'instruction du 19.07.2009, ainsi que la note du 27 mars 2009, qui a été traduite dans l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198. 769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir la présence de « sa famille » sur le territoire, sa connaissance du français et du néerlandais, sa volonté de travailler, et sa scolarité en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger: Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque également le respect des articles 6 paragraphe 4 de la Directive 2009/115/CE, 7 de la charte des droits fondamentaux et 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de « sa famille » (voir les témoignages apportés) et de son intégration. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame manifeste sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle et ou la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

S'agissant de la scolarité de l'intéressée (voir l'attestation de fréquentation scolaire), il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De fait, aucun

élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Congo, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 26 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant le fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application, de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressée n'est pas en possession de son visa. »

**2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et (...) de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;[de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration ».

Elle rappelle les motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué et fait valoir que « la requérante est entrée en Belgique, le 24.02.2010, en qualité de garde malade de sa sœur, Madame [K. D. M.]. Celle – ci a été régularisée par la partie adverse, par décision du 05 octobre 2010 alors même que la situation de la requérante était étroitement liée à celle de sa sœur. Elles avaient obtenue (sic) le visa pour le même motif. Certes, la requérante demeure actuellement sur le territoire sans être porteur des documents requis conformément à l'article 2 de la loi sur les étrangers, mais, elle a fait son entrée de manière régulière muni (sic) d'un visa humanitaire délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa et elle a tenté par deux reprises de régulariser sa situation en recourant à l'article 9 bis de la loi précitée et invoquant les circonstances exceptionnelles de la présence (...) de sa sœur malade, de ses parents biologiques et ses frères et sœurs établis sur le territoire et de sa scolarité qui démontrent son ancrage social et familial en Belgique. Les principes du raisonnable et de proportionnalité recommandent à choisir une interprétation qui va dans le sens de l'encrage (sic) sur le territoire, notamment les liens familiaux. La partie adverse n'a pas tenu compte de la présence de la famille biologique de la requérante et de la régularisation de sa sœur sur le territoire et des démarches accomplies pour se voir régulariser. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour paraît non seulement

disproportionnée au regard des attaches de la requérante sur le territoire, mais, ne peut être déclarée irrecevable. »

Elle indique que « La requérante a recouru à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée, pour solliciter l'autorisation de séjour après l'expiration de son séjour lié à son visa d'entrée dans le territoire, en raison des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner et rend ce retour particulièrement difficile dans son pays. » Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles et soutient que « La requérant ne pouvait se rendre dans son pays pour lever l'autorisation ou essayer de la lever puisqu'elle était scolarisée, parce qu'il a sa famille sur le territoire et parce que sa sœur est atteinte d'une maladie (sic) grave avec risque d'atteinte physique. »

Elle ajoute « que la motivation de la partie adverse tend à reprocher partie (sic) à la requérante le fait d'avoir invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 et la Note du 27 mars 2009 concernant l'application de l'article 9.3(ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant que les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Alors que le secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il n'y a à ce jour aucun démenti public, ni circulaire, voire même un arrêté royal dans le sens contraire de la position appliqué (sic) par l'Office des étrangers. Que la requérante a établi qu'elle réside de manière permanente sur le territoire depuis son entrée, grâce à son visa de court séjour obtenu, en février 2010. La résidence sur le territoire du Royaume constitue une des conditions pour introduire une demande de régularisation en Belgique et non devant les autorités consulaires belges à l'étranger. La difficulté de retourner dans le pays d'origine a été démontrée à suffisance dans la requête introductive, notamment le fait que le retour au Congo pour tenter de lever l'autorisation allait avoir les conséquences psychologiques au sein de la famille et à la sœur malade. L'incertitude grandissante quant aux démarches et leur aboutissement au Consulat belge fait la famille (sic) et la requérante ne sera pas rassurée de son retour au chevet de sa malade, à bref délai. »

Elle fait valoir en outre que « sur l'instruction du 19 juillet 2009, la motivation de la partie adverse méconnaît le principe de la sécurité juridique et de légitime confiance non pas tiré de l'annulation de l'instruction (arrêt du C.E., à ce sujet ayant force de chose jugée) mais bien de l'engagement du Ministre compétent à prendre compte des critères retenus pour évaluer les demandes de régularisation et partant les circonstances exceptionnelles relatives. » Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat n° 157 452 du 10 avril 2006 « concernant l'application de la déclaration du Ministre de l'Intérieur ».

Elle ajoute qu' « en rejetant la demande de la requérante, la partie adverse viole le principe de légitime confiance » et cite un arrêt du 4 janvier 2011 du Conseil de céans. Elle fait valoir que « Le Conseil de céans doit dès lors pouvoir contrôler si la partie adverse a adéquatement motivé sa décision d'irrecevabilité de la demande par rapport à l'Instruction précitée et si elle en a fait une correcte application. Partant, la partie adverse ne peut se contenter de rejeter l'examen de la demande d'autorisation de séjour au regard de l'instruction précitée sous prétexte qu'elle a été annulée. »

Elle cite le motif de la première décision attaquée relatif à sa volonté de travailler et indique que « Madame [A. D.], qui vient d'obtenir son certificat d'enseignement secondaire supérieur, en technique d'orientation, section Aide soignante avait indiqué dans sa requête qu'elle faisait état d'une volonté d'intégration professionnelle indiscutable et d'une réelle capacité au travail constitutive, d'une preuve renouvelée d'intégration et devant faire l'objet d'une valorisation par l'Office des étrangers au travers l'octroi d'une autorisation de séjour. Son travail auprès des personnes âgées était apprécié par son superviseur de stage qui a témoigné que 'nous pouvons sans crainte affirmé que [A.] est tout à fait à sa place dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes de chacun de ses stages. En classe, [A. D. G.] fait preuve de sérieux, d'attention et de motivation. Elle apporte une énergie positive au groupe et démontre régulièrement sa bonne intégration.' La requérante a démontré ses capacités (sic) à s'occuper des personnes fragiles et de les accompagner, à la suite d'un contrat de travail et moyennant une rémunération pour qu'elle est ne soit pas une charge pour la collectivité publique ; La partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision puisqu'elle n'a pas examiné les faits de la cause. »

Elle cite le motif de la première décision attaquée relatif à sa scolarité et fait valoir « qu'il a été indiqué et appuyé des pièces que la requérante poursuivait une scolarité à l'Institut de la Providence à Anderlecht. Comme pour tout étudiant interrompre ses études est non seulement préjudiciable car il constitue un préjudice difficilement réparable : risque de rater son année scolaire et d'hypothéquer son avenir. Les démarches d'obtention de visa belge au Congo sont incertaines et prennent souvent de temps. La partie

adverse n'établit pas que les études poursuivies par la requérante sur le territoire du Royaume existent également dans le pays d'origine de la requérante. Or, la requérante tient à déclarer sur l'honneur que ce genre d'études au Congo ne sont pas organisées. Le requérant est pionnière (sic) dans une orientation qui n'existe pas encore au Congo, mais qui ne tardera pas à s'implanter en raison du fait que l'on vit plus longtemps grâce au progrès de la médecine. »

Elle ajoute que « si toute les circonstances invoquées par la requérante comme constituant une circonstance exceptionnelle sont écartées par la partie adverse sans que celle-ci n'indique quelles sont vraisemblablement les circonstances exceptionnelles admises. Pour la situation familiale, la requérante a produit des témoignages de ses parents biologiques qui ont attesté qu'ils étaient les parents de la requérante et de là, elle n'a plus d'attaches véritables au Congo. Elle vivait avec sa sœur malade avec laquelle elle est venue en Belgique. Sur ces points, la partie adverse s'est contentée dans le silence. La motivation sur ces point (sic) est inadéquate ; »

Elle cite le motif de la première décision attaquée relatif, notamment, à l'article 8 de la CEDH et estime que par ce motif la partie défenderesse « reprend et fait sienne la jurisprudence du Conseil de céans » dont elle cite l'arrêt n° 2 212 du 3 octobre 2007. Elle fait valoir que « La partie adverse n'a nullement mené un examen de la proportionnalité adapté au cas d'espèce, mais au contraire se contente de constater : " ...en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable...." La requérante ne comprend pas comment ce principe lui est appliqué alors qu'elle vit depuis 2009 en Belgique qu'elle y a toutes ses attaches sociales et familiales et les témoignages établissant qu'elle entretient une relation familiale effective et poursuit une scolarité normale. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « La motivation de principe adoptée par la partie adverse ne prend dès lors pas en compte les éléments de faits invoqués par la requérante et ne peut dès lors constituer une motivation adéquate dans la mesure où la partie adverse ne montre nullement qu'elle a eu le souci de ménager le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale. Rappelons également que la requérante avait invoqué dans sa demande, ses liens de parenté et les liens qu'elle entretenait avec ceux-ci. La partie adverse n'a nullement répondu à ces éléments alors même que c'était d'importance capitale pour la compréhension de la décision. Le seul fait de dire que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et de conclure que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique démontre à suffisance que la partie adverse n'a pas voulu prendre en compte en toute objectivité tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne peut davantage être considéré comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question ». Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil de céans n° 36 370 du 21 décembre 2009 et indique que « Partant, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée est inexacte, incomplète et inadéquate, la décision doit donc être annulée. »

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, cite un arrêt du Conseil de céans et indique qu' « au vu des éléments développés dans la requête, il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas examiné adéquatement la requête de la requérante ».

Répliquant à la note d'observation de la partie défenderesse, elle cite l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « Il ressort du recours que cet article est violé en ce que la ministre ou son délégué ont la faculté de donné (sic) l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner, en tenant compte de circonstances des faits. Madame [A.] a estimé que ces circonstances des faits, qui l'empêchent de quitter sa famille biologique et d'interrompre sa scolarité afin d'être forcée de retourner seule dans le pays d'origine, n'ont pas été examinées *in concreto* ; La partie adverse a continué a déclaré (sic) les demandes de régularisation de séjour fondées sur l'ancien article 9.3 et 9 bis de la loi du 15/12/1980 recevables et de régularisation (sic) les étrangers sur base des critères déclarés non-admissibles par le Conseil d'Etat. L'engagement public de l'autorité compétente en matière de régularisation a fondé la légitime confiance dans le chef des demandeurs et il y a lieu de s'interroger sur la nature et les conséquences qu'il convient d'y attacher. »

Elle ajoute que « la faculté qu'a le ministre ou son délégué de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger ne peut avoir pour effet de dispenser ce dernier du respect des droits garantis dans le cadre de la Convention de droits de l'Homme ». Elle cite à cet égard un arrêt n° 14 731 du 31 juillet 2008 et indique que « La partie adverse ne conteste pas les faits suivants : La requérante est entrée régulièrement (visa) dans le Royaume, le 24 février 2010, alors qu'elle n'avait que, juste 21 ans et 18 jours (née le [...].) Sa sœur-ainée, Madame [K. M.] avec qui elle est entrée en Belgique a été régularisée par l'O.E. La présence de ses parents biologiques qui sont établis de manière régulière en Belgique et ont témoigné (témoignages annexés à la demande d'autorisation de séjour) qu'ils forment une famille unie avec leur fille, La scolarité de Madame [A.], la maladie de la sœur.... »

Elle cite les témoignages de ses parents et soutient qu'ils « établissent la difficulté qu'il y a à retourner au Congo où elle n'a plus d'attaches et moralement et psychologiquement, et l'attachement effectif à sa famille. »

Elle soutient que « Le ministre ou son délégué n'a pas pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante et la durée de son séjour en ce compris ses attaches familiales et sociales. La partie adverse dans son pouvoir d'appréciation discrétionnaire doit aussi avoir une obligation positive. Il y a lieu de considérer que la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante en Belgique, comme la scolarité et les autres attaches n'ont pas été pris en compte tant l'examen de la demande que dans la motivation attaquée ; Cette absence de motivation est d'autant plus grave qu'en l'espèce la requérante vit en Belgique, tout comme ses parents, ses sœurs et ses oncles et tante de sorte que toute la famille nucléaire vit en Belgique. Il ne ressort nullement que l'autorité a eu le souci dans son examen de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit garanti de la requérante. La requérante ressent comme une discrimination le fait de voir ses parents en situation régulière sur le territoire avec les autres enfants et surtout de voir sa sœur avec qui elle est entrée dans le territoire se faire régulariser et psychologiquement insupportable. La partie adverse ne conteste pas l'établissement de la famille de la requérante sur le territoire avec les conséquences que la rupture forcée et brusque risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, mais elle argumente que la requérante n'a pas établi (sic) in concreto l'existence de ce risque. »

#### **4. Discussion.**

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie

normale. Il en est notamment ainsi de la vie familiale et de l'absence d'attaches au pays d'origine alléguées par la requérante, de son intégration, de sa volonté de travailler et de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 4.1.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, l'intégration en Belgique et la présence de membres de famille sur le territoire ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'état de santé de la sœur de la requérante et des conséquences psychologiques d'un retour au Congo de la requérante sur les membres de sa famille, le Conseil ne peut que constater que ces circonstances n'ont nullement été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, ni ultérieurement, avant la prise des décisions attaquées de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En ce qui concerne la scolarité de la requérante, le Conseil rappelle qu'un tel élément ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil constate que la scolarité de la requérante a été effectivement et adéquatement prise en compte au septième paragraphe des motifs de la première décision attaquée. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle

« la partie adverse n'établit pas que les études poursuivies par la requérante sur le territoire du Royaume existent également dans le pays d'origine de la requérante. Or, la requérante tient à déclarer sur l'honneur que ce genre d'études au Congo ne sont pas organisées. Le requérant est pionnière (sic) dans une orientation qui n'existe pas encore au Congo, mais qui ne tardera pas à s'implanter en raison du fait que l'on vit plus longtemps grâce au progrès de la médecine. »,

le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Par ailleurs, le Conseil constate que cet argument de la partie requérante, selon lequel un tel enseignement ne serait pas dispensé au Congo n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne la volonté de travailler de la requérante, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de déterminer quels « faits de la cause » n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dès lors que la volonté de travailler de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse mais que celle-ci a estimé que cette volonté n'était pas « un élément révélateur

d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Quant à l'argument selon lequel

« toute [sic] les circonstances invoquées par la requérante comme constituant une circonstance exceptionnelle sont écartées par la partie adverse sans que celle-ci n'indique quelles sont vraisemblablement les circonstances exceptionnelles admises »,

le Conseil constate qu'il est inopérant à contester la légalité de la première décision attaquée dès lors qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que lors du traitement d'une demande d'autorisation de séjour individuelle, elle énumère les éléments pouvant constituer des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux arguments relatifs à la présence des parents biologiques de la requérante sur le territoire et à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments et a estimé, s'agissant du premier, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et, s'agissant du second, qu'il n'était pas suffisamment démontré.

Quant à l'argumentation selon laquelle la régularisation alléguée de la sœur de la requérante et les tentatives de régularisation antérieures de la requérante n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été invoqués par la requérante en tant que circonstance exceptionnelle de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés en tant qu'éventuelles circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments pourraient constituer de telles circonstances.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle

« Les principes du raisonnable et de proportionnalité recommandent à choisir une interprétation qui va dans le sens de l'encrage (sic) sur le territoire, notamment les liens familiaux. (...) La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour paraît non seulement disproportionnée au regard des attaches de la requérante sur le territoire, mais, ne peut être déclarée irrecevable. »

Le Conseil relève que les liens familiaux de la requérante en Belgique ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a estimé que ceux-ci ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle à cet égard que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Le Conseil n'aperçoit pas, en conséquence, pour quelles raisons les principes du raisonnable et de proportionnalité seraient violés en l'espèce.

#### 4.2 Quant à l'argumentation développée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire selon laquelle

« Certes, la requérante demeure actuellement sur le territoire sans être porteur des documents requis conformément à l'article 2 de la loi sur les étrangers, mais, elle a fait son entrée de manière régulière muni (sic) d'un visa humanitaire délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa et elle a tenté par deux reprises de régulariser sa situation en recourant à l'article 9 bis de la loi précitée(...) »

le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière cette argumentation pourrait remettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante n'était pas en possession d'un visa, ce que celle-ci ne conteste pas. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.3 S'agissant de l'argumentation développée quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), le Conseil rappelle que si la partie défenderesse a énoncé, dans cette instruction, des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, elle a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient



être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance ne peut dès lors être considéré comme fondé.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 54 053 du 4 janvier 2011 cité, il n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'il est antérieur à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 précité. Quant à l'arrêt n° 157 452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, le Conseil relève qu'il n'est pas non plus pertinent en l'espèce dès lors qu'il concerne une « déclaration du Ministre de l'Intérieur » qui n'a pas fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat contrairement à l'instruction du 19 juillet 2009.

**4.4 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante à l'encontre des décisions attaquées, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que**

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne

portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse a donc bien pris en compte les liens de parenté invoqués par la requérante et a valablement et adéquatement motivé la première décision attaquée en estimant que

« cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe, que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au droit au respect de sa vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation à cet égard.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE